

67. — 15 MARS 1880. — LOI relative au jugement des affaires électorales (1).
(Monit. du 17 mars 1880.)

Léopold II, etc. Les chambres ont adopté et nous sanctionnons ce qui suit :

(1) Session de 1879-1880.

CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS.

Documents parlementaires. — Exposé des motifs et texte du projet de loi. Séance du 23 janvier 1880, p. 161. — Rapport. Séance du 4 février 1880, p. 161-162.

Annales parlementaires. — Discussion et adoption. Séance du 24 février 1880, p. 525-534 et 549-550.

SÉNAT.

Documents parlementaires. — Rapport. Séance du 8 mars 1879, p. 7.

Annales parlementaires. — Discussion et adoption. Séance du 10 mars 1880, p. 62-68.

RAPPORT FAIT, AU NOM DE LA SECTION CENTRALE (a),
PAR M. NEUJEAN.

Messieurs,

Le projet déposé par le gouvernement est une mesure essentiellement provisoire, commandée par la nécessité d'assurer la sincérité des élections qui se feront sur les listes de cette année.

Le législateur se préoccupe avec raison depuis quelques années d'épurer le corps électoral en éliminant les éléments qui s'y introduisent à la faveur de la fraude. Il a investi l'autorité judiciaire de la décision souveraine des contestations électorales. Déflant des corps politiques soumis aux passions des partis, il a multiplié les précautions pour déjouer leur inertie ou leur partialité. Tel a été le but de l'article 42 de la loi du 26 juillet 1879, qui a permis aux intéressés de déférer directement à la cour d'appel les affaires sur lesquelles les députations n'auraient pas encore prononcé à la date du 1^{er} février. Cette date a dû être reportée pour cette année au 1^{er} mars, à raison des modifications aux listes électorales produites par le changement de législation.

Mais il semble qu'on a découvert un moyen de paralyser en fait la volonté du législateur. Ce moyen est emprunté à la loi elle-même, à l'article 56 du code électoral, qui donne à tous les citoyens portés sur les listes de la précédente année le droit de prendre part au vote jusqu'à la radiation par un arrêté définitif.

Il suffira donc d'accumuler sans scrupule les contestations électorales, de surcharger les rôles des cours de façon à les mettre dans l'impuissance de statuer avant les élections!

La tentative réussira pour peu qu'elle soit secondée par la complicité d'une députation permanente!

La manœuvre n'est profitable et n'est tentée que dans les arrondissements où les forces respectives des deux partis sont à peu près équilibrées

(a) La section centrale, présidée par M. Guillery, était composée de MM. Warnant, Jottrand, Olin, Goblet d'Alviella, Neujean et Tesch.

Art. 1^{er}. Dans le ressort de chacune des cours d'appel, les affaires électorales déférées à la cour seront jugées par la cour et par le tribunal de première instance de la ville où elle siège.

Art. 2. Les causes sont, d'après l'ordre

et permettent à chacun d'espérer la victoire ou tout au moins d'affronter la lutte.

Aussi est-elle nettement accusée dans l'arrondissement d'Anvers, sur lequel le grand effort des partis paraît devoir se porter. Pour ce seul arrondissement, la députation a été saisie de deux mille cinq cent trente réclamations.

Le nombre de ces réclamations, en présence d'une jurisprudence électorale déjà bien formée, est un indice évident de la pensée frauduleuse qui en a inspiré la plupart.

On a voulu produire l'encombrement et maintenir ainsi les électeurs bannis par l'application des dernières lois.

De ces deux mille cinq cent trente réclamations sept cent soixante-quatre ont, à ce jour, fait l'objet d'une décision de la députation, cinq cent quatre-vingt-cinq seulement ont reçu une solution définitive. Voilà le travail fourni par la députation permanente d'Anvers en deux mois! Il reste aujourd'hui à statuer sur mille neuf cent quarante-cinq affaires.

Il n'est pas douteux qu'au 1^{er} mars sa tâche ne sera pas achevée.

Ce serait donc à la cour de Bruxelles qu'il incomberait de décider en temps utile toutes ces contestations et toutes celles qui peuvent lui être envoyées par les députations de Bruxelles et du Hainaut.

L'œuvre ne serait-elle pas au-dessus de ses forces?

Une situation analogue peut se présenter dans le ressort de la cour de Gand.

Ces faits mettaient le gouvernement en demeure d'aviser au moyen pratique de déjouer ces calculs.

Il a cru le trouver dans l'adjonction, à titre d'auxiliaires, des tribunaux des chefs-lieux du ressort des cours d'appel aux sections de ces cours pour la solution des contestations électorales de 1880.

Il n'y a pas lieu d'apprécier ce moyen comme s'il s'agissait d'une législation définitive à établir. Toutes les opinions doivent être réservées à cet égard pour l'avenir.

Il faut uniquement se demander si le moyen paraît au danger, s'il ne heurte aucun principe de justice et s'il est suffisamment organisé.

La section centrale, à l'unanimité de ses membres, a pensé que le projet satisfait à ces exigences.

Il n'a, du reste, rencontré que fort peu de résistance dans les sections. Deux l'ont adopté à l'unanimité. Dans deux sections il n'a provoqué que des abstentions. Dans les première et troisième sections seules, une minorité s'est prononcée contre le projet.

L'assimilation des tribunaux des chefs-lieux de cours d'appel aux sections de ces cours a été critiquée par certains membres.

Peut-être cette espèce de confusion d'attributions devrait-elle être repoussée dans un projet

d'entrée au greffe de la cour, attribuées successivement à chacune des sections de chambre de la cour et aux chambres du tribunal de première instance (1).

Art. 3. Le tribunal de première instance procédera au jugement des causes qui lui seront soumises, selon les règles indiquées par le code électoral et la loi du

14 février 1878 en ce qui concerne la cour d'appel (2).

Toutefois, en cas d'empêchement d'un juge, il pourra être remplacé par un juge suppléant (3).

Art. 4. Si une ou plusieurs chambres du tribunal de première instance ou sections de chambre de la cour ne peuvent termi-

de législation définitive. Mais le caractère du projet actuel est tout autre. C'est une mesure urgente, imposée par la nécessité, par un danger indéniable. Il est en harmonie avec les principes généraux de notre législation, qui place les députations sous le contrôle du pouvoir judiciaire.

Comme il était impossible de fractionner encore les chambres des cours d'appel ou d'augmenter leur personnel en vue d'un surcroît de besogne passager, on n'entrevoit guère un autre moyen efficace que celui présenté par le gouvernement.

L'assimilation critiquée a existé dans notre législation jusqu'au 1^{er} juin 1849; c'est l'article 6 de cette loi qui a enlevé à certains chefs-lieux de province la connaissance des appels des tribunaux de police correctionnelle qu'ils partageaient jusque-là avec les cours d'appel.

La même réponse doit être faite à l'objection, très sérieuse d'ailleurs, formulée dans la deuxième section et tirée de la situation faite aux juges de première instance vis-à-vis des députations permanentes par une législation qui confère aux conseils provinciaux le droit de présentation aux fonctions de conseiller à la cour.

Dans le même ordre d'idées on a fait remarquer qu'il y avait quelque chose d'anormal à faire reviser par le tribunal de première instance les décisions de corps généralement considérés comme occupant le rang des cours d'appel. Cette considération est moins sérieuse, les députations et les tribunaux appartenant à des ordres de pouvoirs différents.

Toutes ces observations ont leur valeur, elles devront être pesées mûrement si la législation est saisie d'un projet modifiant les juridictions électorales. Elles ne peuvent suffire à faire repousser un projet qui n'est fait que pour cette année.

Le gouvernement n'est même pas en situation de préjuger avec certitude dans quelle mesure il devra recourir aux tribunaux. Il demande seulement à la législature des armes contre toutes les éventualités. De là l'article 5 du projet, qui laisse à un arrêté royal le soin de fixer la date et les limites de sa mise à exécution... (a)

(1) On a demandé, à l'occasion de l'article 2, des explications sur la façon dont les dossiers seraient attribués aux sections de la cour et aux chambres du tribunal. La réponse du gouvernement ressort du texte même de l'article.

La première affaire au rang d'inscription sera attribuée à la première section de la cour; la seconde, à la seconde section; la troisième à la troisième, ainsi de suite jusqu'à la dernière, après quoi les affaires seront attribuées aux chambres du tribunal.

(a) La fin du rapport, sous les articles de la loi auxquels se réfèrent spécialement les observations du rapporteur.

Chaque chambre ayant reçu une affaire, on revient à la 1^{re} section de la cour, à la 2^e, à la 3^e, aux chambres du tribunal, puis on recommence la série. Il n'y a donc là aucune place pour l'arbitraire. (*Rapp. de la sect. centrale.*)

(2) On s'est demandé, sur l'article 3, si toute la procédure restera centralisée au greffe de la cour d'appel, si ce greffe aura la garde des dossiers dévolus au tribunal de première instance, si les notifications et pourvois devront se faire au greffe de la cour. Ainsi l'a entendu le gouvernement, qui ne considère les chambres du tribunal que comme des auxiliaires, des extensions des sections de la cour. (*Rapp. de la sect. centrale.*)

(3) Les règles ordinaires de la composition du tribunal en cas d'empêchement des titulaires ont été modifiées à raison de la nature spéciale des contestations. Les avocats, mêlés trop directement aux luttes politiques, ne peuvent pas être assimilés comme dans les litiges ordinaires. (*Rapp. de la sect. centrale.*)

Discussion à la Chambre.

M. VISART : « Il me semble que le texte du projet n'est pas en harmonie avec cette observation très juste de la section centrale. Si je ne me trompe, les juges suppléants sont généralement des avocats et tombent directement sous le coup de l'objection de la section centrale. De plus, la plupart des juges suppléants aspirent à devenir des juges effectifs, ce qui les met un peu trop sous la dépendance du pouvoir.

« Je prie donc M. le ministre de la justice de dire s'ils pourront en effet être assumés dans les affaires électorales. Ce serait un mal, à mon avis. »

M. BANA, ministre de la justice : « A la cour d'appel il ne peut pas y avoir de suppléant; or, l'article 3 a précisément pour but de permettre qu'au tribunal de première instance les suppléants puissent remplacer les juges, mais non les avocats. »

M. A. VISART : « Ils sont avocats et sont atteints par l'objection de la section centrale. »

M. BANA, ministre de la justice : « Ils sont avocats, mais ils sont en même temps juges suppléants, tandis qu'un avocat assumé n'est pas juge suppléant. On jetterait le trouble dans les tribunaux de première instance si on ne prenait pas les juges suppléants parce qu'il est difficile d'avoir toujours le personnel des tribunaux de première instance au complet.

« Qui veut la fin veut les moyens; il ne faut pas que les chambres ne puissent pas siéger faute de personnel; or, nous nous trouvons dans les circonstances où il faut agir et il importe qu'on ne vienne pas nous dire que les juges suppléants ne doivent pas siéger. » (*Séance du 24 février 1880. — Ann. parl., p. 533.*)

ner les affaires qui leur sont déferées dans le même délai que les autres chambres et sections de chambre, le premier président de la cour distribuera les affaires en retard aux chambres ou sections de chambre où le rôle sera le moins encombré (1).

Art. 5. Un arrêté royal déterminera le jour où la présente loi sera, s'il y a lieu, mise à exécution, soit dans les trois ressorts des cours d'appel, soit dans l'un ou plusieurs d'entre eux.

Le gouvernement pourra ne mettre à exécution que la disposition suivante :

Si une ou plusieurs sections de chambre de la cour ne peuvent terminer les affaires qui leur sont déferées dans le même délai que les autres sections, le premier président de la cour distribuera les affaires en retard aux sections de chambre où le rôle sera le moins encombré.

La loi ainsi rendue exécutoire cessera ses effets le 15 décembre 1880.

Promulguons, etc.

(Contre-signée par le ministre de la justice, M. JULES BARA.)

68. — 15 MARS 1880. — Arrêté royal.

— *Règlement relatif aux concessions de télégraphie ou de téléphonie.* (Monit. du 21 mars 1880.)

Léopold II, etc. Vu la loi du 23 mai 1876 sur la télégraphie locale, notamment l'article 3, aux termes duquel les concessions de télégraphie locale ne peuvent être accordées qu'après enquête sur l'utilité publique de l'entreprise, la durée de la concession et le taux des taxes ;

(1) Le projet a dû prévoir le cas où des sections de la cour ou des chambres du tribunal ne pourraient pas terminer les affaires leur assignées. Et dans ce cas, il donne au premier président de la cour le droit de retirer les affaires en retard et de les distribuer entre les chambres ou sections de chambres dont le rôle sera le moins encombré.

Cette disposition a fait l'objet d'observations dans la deuxième section. Quelques membres ont combattu le pouvoir arbitraire abandonné à ce magistrat dans la désignation des chambres appelées à se prononcer. La section s'est même abstenue de voter sur cet article.

L'exercice de ce droit ne doit pas être redouté. Il dépendra toujours des sections ou chambres

Considérant qu'il est nécessaire de régler cette matière ;

Revu, à ce sujet, l'arrêté royal du 10 septembre 1875 sur les demandes en concession de péages ;

Considérant qu'il y a lieu d'approprier les dispositions de ce règlement à la matière spéciale des communications télégraphiques ou téléphoniques ;

Sur la proposition de notre ministre des travaux publics,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Art. 1^{er}. Toute demande en concession de télégraphie ou de téléphonie locale est accompagnée d'un mémoire descriptif exposant le but de l'entreprise, les avantages qui en doivent résulter pour le public, le taux maximum des taxes à percevoir, la durée de la concession, le système d'appareils et le procédé adopté pour la construction des lignes.

Si la concession comprend la création de bureaux accessibles aux correspondances du public, les intéressés joignent à leur demande des plans à l'échelle d'un mètre pour deux mille cinq cents mètres, figurant les emplacements des bureaux et le tracé des différents fils. Ces plans indiquent exactement les points et le mode d'attache des fils aériens, ainsi que le parcours exact et la profondeur des lignes souterraines.

Art. 2. Les demandes en concession sont adressées au département des travaux publics.

Art. 3. Le département des travaux publics soumet le projet à une instruction préalable, fait vérifier et compléter, au besoin, les pièces et décide s'il y a lieu de soumettre la proposition à l'enquête.

Art. 4. Le demandeur en concession supporte tous les frais auxquels donnent lieu l'instruction préalable du projet et l'enquête.

Art. 5. La demande en concession est déposée à l'examen du public pendant un mois. Un registre est ouvert au lieu du dépôt pour recevoir les observations auxquelles la demande peut donner

de juger les affaires que le sort leur renverra et de ne pas se mettre dans le cas de subir cette mesure.

D'ailleurs, on ne doit pas oublier que tout autre système pourrait laisser des affaires sans solution, c'est-à-dire mutiler ou grossir le corps électoral contrairement à la loi. Le but du projet serait ainsi manqué dans les collèges où la victoire est très disputée, il ne faudrait pas un bien grand nombre d'affaires en retard pour vicier les résultats du scrutin.

Le projet a donc sagement fait en rendant le premier magistrat de la cour moralement responsable des retards portés à l'expédition des affaires. (*Rapp. de la sect. centrale.*)